

des entreprises, doit faire l'objet d'un examen, pour règlement, par le conseil de direction et l'assemblée des travailleurs de l'unité ou de l'entreprise, réunis à cet effet par le directeur, dans un délai de 8 jours, à compter de la survenance du différend.

Lorsqu'un différend collectif de travail survient dans des secteurs autres que ceux cités à l'alinéa ci-dessus, l'organisme employeur est tenu de programmer la réunion avec les représentants élus des travailleurs à l'effet de prévenir, d'examiner et de régler, en commun, le différend.

La cellule du Parti du lieu de travail intervient conformément aux statuts du Parti.

Art. 11. — En cas de règlement d'un différend collectif de travail, les décisions prises conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties au différend et dont une copie est transmise, dans un délai de 48 heures, par l'organisme employeur, à la cellule du Parti du lieu de travail, à l'inspection du travail territorialement compétente et à l'instance syndicale ou paysanne territorialement concernée.

Art. 12. — En cas de désaccord persistant, le différend est soumis immédiatement à l'inspection du travail territorialement compétente, par l'une ou l'autre des parties.

Chapitre III

Dispositions relatives au secteur privé

Art. 13. — Dans le secteur privé, tout différend collectif de travail fait obligatoirement l'objet, sur demande des représentants élus des travailleurs, d'un examen, pour règlement par l'employeur et l'instance syndicale, dans un délai maximal de 8 jours, à compter de l'inscription du différend sur le registre prévu à l'article 8 ci-dessus.

Art. 14. — En cas de règlement, un protocole, signé par les parties, doit être déposé à l'inspection du travail territorialement compétente, par l'employeur, dans un délai de 48 heures, à compter de la date de sa signature.

Art. 15. — Tout différend collectif de travail, non réglé dans un délai de 8 jours, à compter de la date de sa survenance, est immédiatement soumis à l'inspection du travail territorialement compétente, par l'employeur ou l'instance syndicale concernée.

TITRE III

LA PROCEDURE DE CONCILIATION DEVANT L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 16. — Aucun différend collectif de travail ne peut être reçu en la procédure de conciliation prévue aux articles suivants s'il n'a, au préalable, fait l'objet des voies de règlement prévues par les dispositions du titre II de la présente loi.

Art. 17. — Hors les cas prévus aux articles 33 et 37 ci-après, quand aucun accord n'a pu être

établi dans les délais prescrits aux articles 9, 10, 12, 13 et 15 de la présente loi et dans le cadre de la procédure de prévention et de règlement des différends collectifs de travail, au sein des organismes employeurs, l'inspection du travail est saisie immédiatement, aux fins de conciliation, par l'une ou l'autre des parties au litige.

En tout état de cause, l'inspection du travail peut se saisir de droit.

Art. 18. — Lorsque l'objet du différend se rapporte à des dispositions expressément prévues par les lois et les règlements en vigueur et non appliquées, l'inspecteur du travail territorialement compétent constate et relève les infractions commises, dresse les procès-verbaux d'infraction nécessaires et fait injonction aux parties intéressées, d'avoir à appliquer lesdites dispositions.

Art. 19. — Dès qu'il est saisi, l'inspecteur du travail réunit, sous sa présidence, une commission communale *ad hoc* de conciliation.

Art. 20. — La commission communale *ad hoc* de conciliation est composée comme suit :

- l'inspecteur du travail, président,
- un représentant de la kasma du Parti,
- un représentant de l'instance syndicale territorialement concernée,
- un représentant de l'union communale de l'union nationale des paysans algériens,
- un représentant de l'assemblée populaire communale.

La commission est élargie à :

- un représentant de l'organisme employeur concerné,
- un représentant élu des travailleurs de l'organisme employeur concerné.

Art. 21. — Les représentants du Parti, des instances syndicales ou paysannes et de l'assemblée populaire communale au sein de la commission communale *ad hoc*, prévue à l'article 19 ci-dessus, sont désignés par leurs organes compétents.

Art. 22. — Le représentant de l'organisme employeur est désigné par le responsable de ce dernier.

Art. 23. — Les représentants de chaque partie au différend peuvent se faire assister par toute personne appartenant à l'organisme employeur, au Parti ou aux instances syndicales ou paysannes, choisie en raison de sa compétence particulière ou de sa connaissance des problèmes posés.

Art. 24. — Dans les organismes employeurs régis par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, les représentants des parties au différend doivent être membres des assemblées de travailleurs et des conseils de direction concernés.